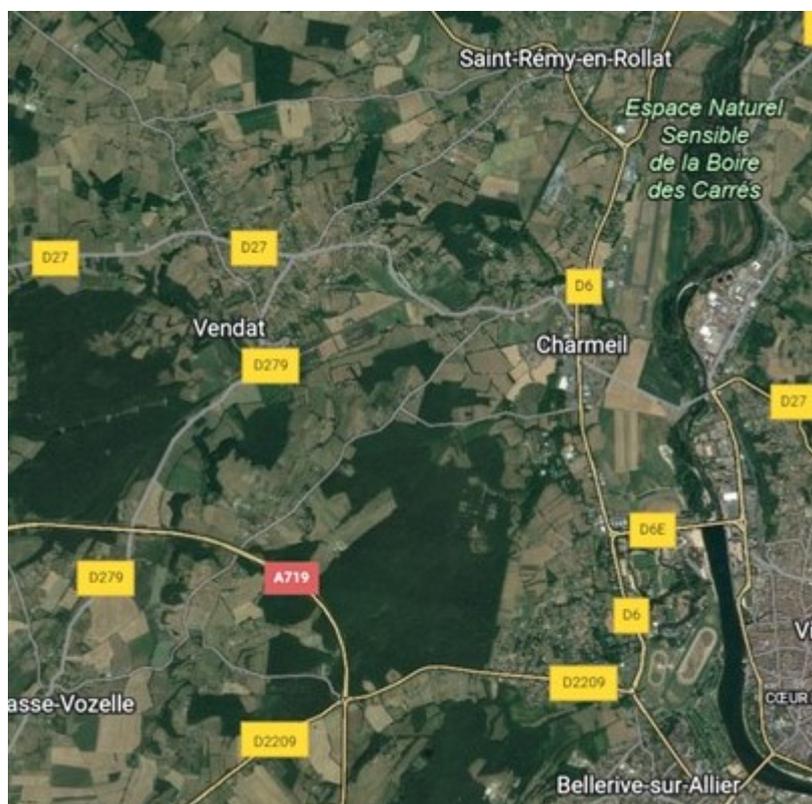


Enquête publique unique relative à une demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme et une demande d'autorisation environnementale pour la réalisation du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat

Conclusions de l'enquête publique



Vichy, le 6 février 2023

La commission d'enquête publique,
Marie-Odile RIVENEZ, présidente
Robert FRADIN, Jean-Luc POUYET, membres titulaires

Suite à l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 28 novembre 2022 au 6 janvier 2023, pour le projet de réalisation du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat, Vendat et concernant une demande de déclaration d'utilité publique, une demande d'autorisation environnementale, une demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la commission d'enquête conclut sur les trois objets de l'enquête.

Au préalable, la commission d'enquête souligne la bonne communication effectuée pour l'enquête publique par le porteur de projet. Elle rappelle l'importante participation du public avec plus de 650 contributions.

1/ Sur l'utilité publique du projet,

Regrettant :

- le fait que l'étude trafic n'ait pas été actualisée, en particulier avec la mise en service de l'A79 ;

Considérant que le projet permettra :

- L'allègement du trafic sur l'axe : estimation d'une réduction de 90% du trafic PL et 36% du trafic VL ;
- D'améliorer la répartition des déplacements au sein de l'agglomération ;
- Une réduction des nuisances aux riverains sur l'axe (-3,5 à 5 dB notamment au centre ville de Charmeil) et l'amélioration de leur qualité de vie ;
- La sécurisation de l'axe RD6-RD2209 pour les riverains et les usagers ;
- La facilitation de la desserte des zones d'activités de l'agglomération de Vichy pour les PL et leurs usagers ;
- La facilitation de l'installation de nouvelles activités économiques, dont Montpertuis par exemple, si toutefois le développement économique du site était avéré ;
- L'amélioration de la rentabilité de l'investissement routier précédent qu'est le CSO ;
- L'augmentation de l'efficacité de l'aménagement des mobilités douces en bordure de l'axe RD6-RD2209 ;
- L'amélioration de l'image d'accès à l'agglomération, du fait de la réduction des congestions de trafic en entrée d'agglomération ;
- Une alternative aux transporteurs routiers de transit pour éviter les péages autoroutiers ;

Et que :

- La mise en place de mesures compensatoires va permettre de réduire l'impact du projet sur les milieux naturels ;
- L'engagement de maîtrise foncière pour la mise en œuvre des compensations, contribuera à permettre la pérennité des mesures ;

Mais considérant :

- Qu'environ 200 poids lourds et 7000 voitures continueront d'emprunter l'axe quotidiennement ;
- Qu'aucune mesure ne permet d'évaluer si l'axe RD6-RD2209 serait plus sécurisé du fait de l'aménagement du CNO, le désengorgement du trafic résiduel pouvant être une source d'accroissement de la vitesse et donc un facteur supplémentaire de risque d'accident ;
- Que des nuisances (bruit dans une moindre mesure et paysage) seront reportées sur les riverains du CNO, habitants à ce jour en zone rurale ;
- Que le CNO génèrera de nouveaux déplacements (phénomène d'aspiration) et de nouveaux besoins de déplacements (développement de nouvelles zones d'activité, comme Montpertuis) ;
- Que le CNO risquera d'attirer un trafic de transit supplémentaire, par l'évitement des péages pour les transporteurs ;
- Que le CNO entraînera une hausse du coût annuel des émissions de gaz à effet de serre, et plus globalement de la pollution atmosphérique ;
- Que le CNO contribuera à de nouvelles surfaces de sol artificialisées ;
- Le coût élevé de l'investissement : plus de 75 millions d'euros estimés en 2021 ;
- Le très fort impact environnemental sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités écologiques, et sur les espèces protégées et leurs habitats au titre du patrimoine national et européen, et notamment la destruction de zones humides et d'espaces forestiers, gages de la régulation des excès climatiques ;

Ajoutant que :

- Les mesures de compensations environnementales figurant au dossier sont parfois insuffisantes : espaces forestiers détruits sur 14,5 ha, reboisés sur 10 ha, habitats forestiers de compensation fragmentés, zones humides de milieu forestier compensées en milieu prairial ;
- Les alternatives au projet de CNO sur sa partie neuve n'ont pas été suffisamment étudiées : aucune analyse sur le développement de nouveaux modes de transports plus propres en zone urbaine par la création d'une ZFE Utilitaires et Poids lourds, associé à des plateformes de déchargement en périphérie de l'agglomération, avec l'utilisation du fret ferroviaire quand cela est possible jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés par exemple, qui permettraient de plus d'améliorer l'image de Vichy, « Reine des Villes d'eaux », et de créer des emplois liés à la logistique d'approvisionnement ;
- Le trafic de transit peut être reporté sur le réseau autoroutier, soit 1/3 du trafic PL, même si l'itinéraire est de 22 km plus long, il est aussi plus rapide car moins urbain et a priori sans ralentissement ;
- Le développement économique et la desserte des zones d'activités restent possibles ;
- Les impacts du projet sur les milieux naturels induits par le réaménagement foncier n'ont pas été étudiés ;

La commission d'enquête émet un avis défavorable sur l'utilité publique du contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy.

2/ Sur la demande d'autorisation environnementale concernant les décisions administratives suivantes : autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et dérogation aux interdictions relatives aux habitats et espèces protégées.

Compte tenu de l'impact de l'aménagement du CNO avec :

- L'artificialisation des sols, contraire aux objectifs des politiques nationales ;
- La destruction de zones humides, de mares, d'étangs, et d'espaces boisés, et l'altération d'une mosaïque remarquable de milieux ;
- L'altération de la fonctionnalité de ces milieux, enjeu fort pour leur part dans la régulation des excès climatiques, donc contraire aux objectifs des politiques mondiales ;
- Les dommages induits sur des espèces protégées au titre de la directive européenne et sur leurs habitats, et en particulier sur les amphibiens et plus précisément le sonneur à ventre jaune, sur les Chiroptères et en particulier le Murin de Bechstein, sur la Loutre d'Europe, le Chat forestier, et le Castor d'Europe, sur un cortège d'oiseaux lié à la présence de mosaïques de milieux, sur des insectes comme le Cuivré des Marais, et enfin sur des reptiles et plus particulièrement la Cistude d'Europe pour laquelle le département de l'Allier a une responsabilité nationale ;

donc avec une atteinte forte à la biodiversité ;

Ayant cependant bien pris en compte le fait que :

- Une liste de mesures a été établie pour réduire et compenser ces impacts ;
- L'engagement de maîtrise foncière pour la mise en œuvre des compensations, contribuera à permettre la pérennité des mesures ;
- Le projet de CNO permettra de mieux gérer les risques de pollution accidentelle, et ainsi de préserver la qualité des cours d'eau en cas d'accident ;

Mais soulignant que :

- Les alternatives au tracé, étudiées dans le dossier et moins impactantes pour l'environnement, n'ont pas été retenues ;
- Les mesures de compensations environnementales sont parfois insuffisantes (espaces forestiers détruits sur 14,5 ha, reboisés sur 10 ha, habitats forestiers de compensation fragmentés, zones humides de milieu forestier compensées en milieu prairial), et jamais garanties quant à leur efficacité pour l'installation et/ou la protection des espèces et des habitats ;
- La fragmentation des habitats forestiers de compensation reste un frein à l'annulation de la dette pour les espèces inféodées aux milieux boisés, oiseaux cavernicoles et Chiroptères notamment ;
- L'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE n'a pas été étudiée ni pour le Béron, ni pour la Goutte Jeanton, ni pour les autres petits cours d'eau d'ailleurs ;
- Le porteur de projet n'a pas répondu aux inquiétudes du public face à l'impact du projet sur la ressource en eau, tous usages confondus, d'un point de vue quantitatif ;

Et ajoutant que :

- D'autres alternatives au projet pourraient être développées (nouveaux modes de transports plus propres en zone urbaine par la création d'une ZFE Utilitaires et Poids lourds, plateformes de déchargement en périphérie de l'agglomération, utilisation du fret ferroviaire quand cela est possible jusqu'à Saint-Germain-des-Fossés, report du trafic de transit sur l'axe autoroutier) ;
- Le projet ne présente pas un caractère exceptionnel, d'autant qu'il peut induire un nouveau trafic sur les axes rejoignant l'agglomération Vichyssoise (et donc favoriser la multiplication d'infrastructures type contournement sur de plus petites communes fortement affectées par le trafic PL) ;
- La réalisation du projet n'est pas indispensable puisque des alternatives avec des modes de déplacement plus adaptés et répondant mieux aux politiques nationales environnementales pourraient être mises en œuvre par les collectivités, et pour certaines très rapidement dans le but de réduire les nuisances aux riverains de l'axe RD6-RD2209,
- Le développement des zones d'activités économiques et leurs dessertes sera quand même possible ;
- La pérennité de l'utilité du CNO sera altérée si le développement de nouveaux modes de transport et d'une nouvelle flotte de véhicules plus propres et silencieux était mis en œuvre ;

et donc que son intérêt public majeur (mise en balance de l'utilité du projet avec son impact sur l'environnement) n'est pas établi,

La commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet de contournement Nord-Ouest (CNO) de Vichy.

3/ Sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Compte tenu des avis défavorables donnés précédemment et des motivations qui ont conduit à ces avis,

La commission d'enquête émet un avis défavorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

A Vichy, le 6 février 2023

Marie-Odile RIVENEZ
Présidente de la commission

Robert FRADIN
Membre titulaire

Jean-Luc POUYET
Membre titulaire



